

SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS URBAINS – PAU PORTE DES PYRENEES

CREATION D'UNE LIGNE DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) DITE « BHNS HÔPITAL-GARE » ET DES AMENAGEMENTS URBAINS ET PAYSAGERS ASSOCIES

EVOLUTIONS DU PROJET DECLARE D'INTERET GENERAL LE 20 DECEMBRE 2013 ET D'UTILITE PUBLIQUE LE 23 DECEMBRE 2013

PIECE A – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE



PAU - PREMIERE LIGNE DE BHNS ENTRE LA GARE ET L'HOPITAL - AMENAGEMENT DE LA PLACE D'ESPAGNE



Maitre d'Ouvrage
Syndicat Mixte des Transports Urbains
Pau Porte des Pyrénées

Hôtel de France
2bis Place Royale
64 010 PAU



Maitre d'oeuvre - mandataire
GROUPE ARTELIA
Hélioparc Pau Pyrénées – 2, Avenue Pierre Angot
64 053 PAU Cedex 9
Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24

pau@arteliagroup.com



Maitre d'oeuvre – co-traitant
SIGNES PAYSAGES
Agence Sud-Ouest
13, Rue Roger Mirassou
33 800 BORDEAUX
Tél : 05 56 31 51 18

bordeaux@signes-paysages.fr

Sommaire

Sommaire	2
I – Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées	3
II – Objet et conditions de réalisation de l'enquête publique	5
<i>2.1 L'objet de l'enquête publique</i>	<i>5</i>
<i>2.2 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'opération « BHNS » dans sa globalité</i>	<i>5</i>
<i>2.2.1 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'enquête publique complémentaire</i>	<i>5</i>
<i>2.2.2 Les autres dispositions législatives et réglementaires encadrant le projet de « BHNS »</i>	<i>6</i>
<i>2.2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :</i>	<i>7</i>
III – Les étapes du projet préalables à l'enquête publique complémentaire	8
<i>3 – 1 La concertation préalable relative à la modification de projet</i>	<i>8</i>
<i>3 – 2 L'approbation de la modification de projet</i>	<i>8</i>
IV – Le déroulement de l'enquête publique	10
<i>4 – 1 Composition du dossier soumis à enquête publique complémentaire</i>	<i>10</i>
<i>4 – 2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique complémentaire</i>	<i>12</i>
<i>4 – 3 L'enquête publique complémentaire</i>	<i>12</i>
<i>4 – 4 Fin de l'enquête publique complémentaire</i>	<i>13</i>
<i>4.4.1 Clôture de l'enquête publique complémentaire</i>	<i>13</i>
<i>4.4.2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête</i>	<i>14</i>
V – La déclaration de projet et la déclaration d'utilité publique	15
<i>5 – 1 La déclaration de projet</i>	<i>15</i>
<i>5 – 2 La modification de déclaration d'utilité publique</i>	<i>15</i>
<i>6 – 1 Les autorisations d'occupation du domaine public</i>	<i>15</i>
<i>6 – 3 Monuments historiques, sites et patrimoines protégés</i>	<i>16</i>

I – Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées

Le Syndicat Mixte des Transports Urbains Pau Porte des Pyrénées (SMTU-PPP) a été créé par arrêté préfectoral du 2 avril 2010.

Il porte le périmètre des transports urbains qui regroupe 22 communes et compte près de 170000 habitants.

Le ressort territorial du Syndicat Mixte des Transports Urbains comprend :

- la Communauté d'agglomération Pau-Pyrénées (14 communes)
- la Commune d'Aressy
- la Commune de Montardon
- la Commune de Morlèas
- la Commune de Sauvagnon
- la Commune de Serres-Castet
- la Commune de Serres-Morlèas
- la Commune d'Uzein

Le SMTU-PPP est compétent, aux termes de ses statuts, pour « la réalisation et la gestion d'infrastructures, d'aménagements et d'équipements affectés au transport et aux services ci-dessus, et leur mise à disposition des usagers dans des conditions normales d'entretien, de fonctionnement et de sécurité ». Il assure dès lors la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des investissements nécessaires au fonctionnement du réseau de transport en commun.

Le SMTU, en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité intervient notamment à ce titre sur les voiries communales et intercommunales incluses au sein de son ressort territorial.

Dans ce cadre, le Syndicat Mixte est devenu, à sa création, maître d'ouvrage du projet de première ligne de Bus à Haut Niveau de Service reliant l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau, projet lancé par la Communauté d'Agglomération par délibération du 11 décembre 2009 dans le cadre de l'action 2.3 du Plan de Déplacements Urbains.

Ce projet comprend, outre la construction de la ligne de BHNS, la création des aménagements paysagers et urbains associés, sur le territoire de la commune de Pau.

Le SMTU est maître d'ouvrage de cette opération en sa qualité d'autorité organisatrice de la mobilité et par délégation de maîtrise d'ouvrage de la commune de Pau et de la Communauté d'agglomération de Pau Pyrénées pour les aménagements paysagers et urbains sur les domaines publics communaux et communautaires (conventions signés le 31 juillet 2013). Ces conventions seront modifiées afin de tenir compte de cette modification de projet (intégration de la rue Palassou, sortie d'une majeure partie de la rue Carnot et des Places République et Marguerite Laborde) et de la déclaration d'intérêt communautaire des voiries communales situées sur le tracé initial. Les implications financières induites par cette modification de projet seront introduites afin de modifier les impacts pour chaque collectivité :

- participation de la Ville de Pau réduite de 12 M€ (de 14 à 1,4 M€), soit -90%
- participation du SMTU réduite de près de 2 M€
- participation de la CAPP inchangée (1,7M€)

Il a été déclaré d'intérêt général par délibération du Comité syndical du SMTU du 20 décembre 2013, et d'utilité publique par arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 23 décembre 2013.

Suite aux élections de mars 2014, et compte tenu d'un certain nombre de critiques formulées sur la définition du projet, pour prendre également en considération certaines observations présentées lors de l'enquête publique, et pour améliorer le projet des points de vue techniques et financiers, le nouvel exécutif a souhaité apporter une modification consistant en un changement d'itinéraire en centre-ville.

Si, compte-tenu des contraintes juridiques et des enjeux financiers inhérents à ce dossier, aucune modification susceptible de remettre en cause l'économie générale de la Déclaration d'Utilité Publique n'était possible sans remettre profondément en cause les équilibres financiers du SMTU, cette modification a été approuvée par délibération du 11 décembre 2014 et soumise à la concertation préalable.

Le bilan de la concertation a été approuvé par délibération du Comité Syndical du Syndicat Mixte en date du 2 mai 2016.

Par délibération du même jour, le Comité Syndical a approuvé le dossier de modification du projet de ligne de BHNS « Hôpital - Gare » soumis à la présente enquête publique.

Cette modification consiste à opérer une modification de tracé dans le centre-ville, à savoir faire éviter la rue Carnot et les Halles par le BHNS en empruntant la rue Palassou pour repiquer sur la place d'Espagne par la rue Cassin.

Cette modification ne compromet aucunement l'économie générale de la DUP et permet :

- une optimisation financière conséquente :
 - 15M€ d'économies globales, soit -20% par rapport au projet initial
 - participation de la Ville de Pau réduite de 12 M€ (de 14 à 1,4 M€), soit -90%
 - participation du SMTU réduite de près de 2 M€
 - participation de la CAPP inchangée (1,7M€)
- de réduire l'impact des travaux :
 - 1 an de chantier économisé sur la rue Carnot
 - 2 ans de chantier économisés sur la place des halles
- d'être cohérent avec la circulation et l'accessibilité du centre-ville :
 - maintien de la circulation à double sens sur la place des halles (« RING »)
 - maintien de la circulation à double sens sur Carnot entre les halles et le foirail

II – Objet et conditions de réalisation de l'enquête publique

2.1 L'objet de l'enquête publique

Le présent dossier a été élaboré afin :

- d'apprécier l'utilité publique de la modification du projet de transport collectif en site propre qui reliera l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau et des travaux d'aménagement concernés,
- d'apprécier les effets sur l'environnement de cette modification.

Il s'agit d'une enquête complémentaire réalisée au titre de l'article L.123-2 1° du Code de l'Environnement concernant « *les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements exécutés par des personnes publiques ou privées devant comporter une étude d'impact en application de l'article L.122-1 du même code* ». En effet, le projet de « BHNS » porté par le SMTU-PPP, d'une longueur de 11,7 kilomètres (pour les deux sens) supposant un élargissement des voies existantes sur une partie du tronçon, est soumis à étude d'impact sur le fondement du d) 6° de l'article R.122-2 du Code de l'environnement « *toutes autres routes d'une longueur supérieure ou égale à 3 kilomètres* ».

2.2 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'opération « BHNS » dans sa globalité

2.2.1 Les dispositions législatives et réglementaires encadrant l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique organisée pour la réalisation du projet « BHNS » reliant l'Hôpital François Mitterrand à la Gare de Pau est encadrée par les dispositions suivantes :

- **Nature de l'enquête :**

Sont applicables les dispositions régissant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement :

Code de l'environnement : articles L.123-1, L.123-2 ; article R.123-1.

- **Contenu du dossier et déroulement de l'enquête publique :**

Code de l'environnement : articles L.123-3 à L.123-19 ; articles R.123-2 à R.123-27.

- **Étude d'impact :**

Code de l'environnement : articles L122-1 à L122-3-3 ; articles R.122-1 à R.122-15.

- **Évaluation socio-économique :**

Code des transports : articles L.1511-1 à L.1511-7.

- **Document d'incidences Natura 2000 :**

Code de l'environnement : articles L.414-1 à L.414-7 ; articles R.414-19 à R.414-26.

- **Déclaration de projet :**

Code de l'environnement : article L.126 -1.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : article L.122-1.

- **Déclaration d'utilité publique :**

Code de l'expropriation : article L.121-1 et suivants.

2.2.2 Les autres dispositions législatives et réglementaires encadrant le projet de « BHNS »

D'autres dispositions législatives et réglementaires sont applicables au projet, sans concerner directement l'enquête publique :

- **le Code de l'environnement** et plus particulièrement ses dispositions relatives :
 - à la participation du public à l'élaboration des projets d'aménagement ou d'équipement ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire (articles L.120-1 à L.120-2) ;
 - au droit d'accès à l'information relative à l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8) ;
 - à la déclaration de projet (article L.126-1) ;
 - aux milieux physiques : eaux et milieux aquatiques (articles L.210-1 et suivants ; articles R.211-1 et suivants) ;
 - à l'air et à l'atmosphère (articles L.220-1 et suivants ; articles R.221-1 et suivants) ;
 - aux sites inscrits et classés (articles L.341-1 et suivants ; articles R.341-1 et suivants) ;
 - à la prévention des nuisances sonores (articles L.571-1 et suivants ; articles R.571-1 et suivants) ;
- **le Code du patrimoine** et plus particulièrement ses dispositions relatives :
 - à l'archéologie préventive (articles L.521-1 et suivants ; article R.522-1 et suivants) ;
 - aux monuments historiques (articles L.621-1 et suivants ; articles R.621-1 et suivants) ;
 - aux espaces sauvegardés (articles L.642-1 et suivants ; articles R.642-1 et suivants) ;
 - aux sites (article L.630-1) ;
 - aux secteurs sauvegardés (articles L.641-1 et L.641-2) ;
- **le Code de l'urbanisme** et plus particulièrement ses dispositions relatives :
 - à la concertation (article L.300-1 et L.300-2 ; articles R.300-1 et suivants) ;
 - aux règles applicables aux constructions, aménagements et démolitions (articles L.410-1 et suivants ; articles R.410-1 et suivants) ;
 - aux secteurs sauvegardés (articles L.313-1 et suivants ; articles R.313-1 et suivants) ;
- **le Code de la voirie routière** et plus particulièrement les dispositions relatives à l'établissement des servitudes d'ancrage (articles L.173-1, L.171-2 à L.171.11) ;
- **le Code des transports** et notamment ses dispositions relatives :

- à l'accès des personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite aux services de transport (articles L.1112-1 et suivants) ;
- aux infrastructures, équipements et matériels (articles L.1511-6 et suivants);
- à la sûreté et à la sécurité des transports (articles L.1611-1 et suivants).

2.2.3 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

La modification du projet de BHNS « Hôpital - Gare », intégralement situé sur le territoire de la Commune de Pau, ne nécessite pas une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Pau

III – Les étapes du projet préalables à l'enquête publique *complémentaire*

3 – 1 La concertation préalable relative à la modification de projet

Les modalités de la concertation complémentaire ont été définies par délibération du 11 décembre 2014 sur le fondement des dispositions de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme.

Ces modalités ont été les suivantes :

- mise à disposition du dossier de présentation du projet comprenant la présentation de la modification de l'opération dans les 22 communes et à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte;
- mise à disposition d'un registre destiné à recueillir les observations dans chacune des 22 communes et à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte ;
- information du public par voie de presse et par mention au sein des sites internet des collectivités membres disposant d'un hébergement propre dans l'attente de la création du site internet du Syndicat Mixte ;
- Organisation d'une ou plusieurs réunions de concertation sur le territoire concerné par la modification de projet.

Le public a été informé de l'ensemble de ces manifestations par voie de presse et d'affichage.

Des registres et le dossier de concertation ont été déposés dans les mairies des 22 communes situées dans le ressort du Syndicat Mixte ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération et une réunion de concertation s'est tenue le 15 février 2016 au Complexe de la République à Pau (avec mise à disposition d'un registre spécifique pour qu'y soient consignées les observations de ceux qui le souhaitent). Une adresse électronique dédiée a également été créée avec un accès direct sur le site internet du SMTU. Le public en a été informé par voie de presse et par mention sur les sites internet des communes qui en disposent.

10 avis ont été déposés sur les registres, 1 courrier envoyé par voie postale et 9 courriers électroniques ont été reçus. La réunion publique a réuni près d'une cinquantaine de personnes. La synthèse des observations est décrite dans le bilan annexé à la délibération du 2 mai 2016.

Le bilan de cette concertation (annexé au présent dossier d'enquête publique) a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 2 mai 2016.

Le bilan de cette concertation a en outre été présenté en Conseils Communautaire de la Communauté d'Agglomération et Municipal de la Ville de Pau, qui l'ont respectivement approuvé, les 12 et 23 mai 2016.

3 – 2 L'approbation de la modification de projet

La modification à opérer consiste en une modification de tracé dans le centre-ville, à savoir faire éviter la rue Carnot et les Halles par le BHNS en empruntant la rue Palassou pour repiquer sur la place d'Espagne par la rue Cassin.

Cette modification, qui ne compromet aucunement l'économie générale de la DUP, permet :

- une optimisation financière conséquente :
 - 15M€ d'économies globales, soit -20% par rapport au projet initial

- réduire la participation de la Ville de Pau d'environ 12 M€ (de 14 à 1,4 M€)
- réduire la participation du SMTU de près de 2 M€
- maintenir la participation de la CAPP à 1,7 M€
- de réduire l'impact des travaux :
 - près de 2 ans de chantier économisés sur la rue Carnot
 - environ 2,5 ans de chantier économisés sur la place des halles
- d'être cohérent avec la circulation et l'accessibilité du centre-ville :
 - maintien de la circulation à double sens sur la place des halles (« RING »)
 - maintien de la circulation à double sens sur Carnot entre les halles et le foirail

Sur le long terme, le passage des bus par la rue Palassou permet d'envisager une rue Carnot apaisée entre les Halles et le Foirail, sur le même principe que la rue Serviez assure le lien privilégié entre les Halles et la place Clemenceau.

Les évolutions ultérieures :

Les évolutions de la ligne, au Nord comme au Sud, sont aujourd'hui préservées et à l'étude. Ces évolutions pourront se traduire soit par un(des) prolongement(s) de la ligne, soit par la création d'une nouvelle ligne de bus à haut niveau de service qui bénéficiera des aménagements d'infrastructure (site propre et priorités aux carrefours) réalisés dans le cadre de ce projet.

- Au nord :
 - L'extension au Nord est étudiée dans le cadre du futur Parc des expositions, qui constitue l'occasion de faire émerger un projet urbain majeur qui valorise ce site stratégique d'entrée Nord de Pau
 - Deux hypothèses sont d'ores et déjà identifiées :
 - Création d'une antenne (ou branche) allant directement au Zénith depuis l'avenue Catherine de Bourbon (Parkway)
 - Prolongement de la ligne au-delà de l'Hôpital, en lien avec la création d'un nouvel accès au centre Hospitalier depuis la Rocade Nord
 - Dans tous les cas :
 - un parc-relais sera implanté à la sortie d'autoroute, mutualisé avec les grands équipements
 - l'amélioration du fonctionnement de la Rocade et de la sortie Pau-Centre sera discutée avec le Département.
- Au Sud :
 - Le prolongement du BHNS à travers le futur Quartier « Rives du Gave » est préservé, par une réduction des aménagements envisagés au niveau de la Gare, dans l'attente d'un projet de réaménagement complet de la Gare de Pau.

Ces extensions ou nouvelles lignes feront l'objet de procédures juridiques distinctes avant leur réalisation.

Les autres investissements en faveur de l'amélioration de la vitesse commerciale des bus, notamment sur un axe « Est-Ouest », sont actuellement en débat quant à leur consistance et leurs échéances possibles de programmation dans le cadre de la révision du Plan de Déplacements Urbains (PDU), lancée par délibération du SMTU le 18 octobre 2010.

Cette modification du projet de BHNS a été approuvée par délibération du Comité Syndical le 2 mai 2016.

Le projet modifié a en outre été présenté en Conseils Communautaire de la Communauté d'Agglomération et Municipal de la Ville de Pau, qui l'ont respectivement approuvé, les 12 et 23 mai 2016.

IV – Le déroulement de l'enquête publique

4 – 1 Composition du dossier soumis à enquête publique complémentaire

Volume unique- Dossier en vue de la modification de la Déclaration d'Utilité Publique du projet de « Bus à Haut Niveau de Service »

Pièce A - Présentation de l'enquête publique (mention des textes qui régissent l'enquête et l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation) ;

Pièce B – Présentation générale du projet :

- Plan de situation
- Notice explicative
- Plan général des travaux
- Caractéristiques des ouvrages les plus importants
- L'appréciation sommaire des dépenses

Pièce C – Évaluation environnementale du projet

- L'étude d'impact et le résumé non technique
- L'évaluation des incidences Natura 2000 : Les modifications objet du présent dossier ne sont situées ni à l'intérieur, ni à proximité des sites Natura 2000 FR 7200781 « Gave de Pau » et FR 7200770 « Parc boisé du Château de Pau », et ne sont pas susceptibles d'interagir avec eux.
- L'avis de l'autorité environnementale
- Mémoire en réponse éventuel sur l'avis de l'autorité environnementale

Pièce D – Évaluation socio-économique du projet

Pièce E – Autres documents joints relatifs au Projet

- Bilan de la concertation
- Délibérations concernant le projet
 - Délibération du 11 décembre 2009 (CA Pau Pyrénées): lancement du projet
 - Délibération du 12 juillet 2010 (SMTU-PPP): approbation du programme sommaire de l'opération
 - Délibération du 25 février 2011 (SMTU-PPP): modification du programme sommaire de l'opération
 - Délibération du 26 octobre 2012 (SMTU-PPP): Bilan de la concertation
 - Délibération du 10 juin 2013 (SMTU-PPP): approbation de l'avant projet de l'opération
 - Délibération du 10 juin 2013 (SMTU-PPP): approbation d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au SMTU pour la réalisation de travaux connexes à l'opération relevant d'autres maîtres d'ouvrage.

- Délibération du 20 décembre 2013 (SMTU-PPP) : déclaration d'intérêt général de l'opération BHNS
- Arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 : déclaration de l'utilité publique de l'opération
- Délibération du 11 décembre 2014 (SMTUPP) : approbation du lancement de la concertation préalable relative à la modification de projet
- Délibération du 2 mai 2016 (SMTUPP) : approbation du bilan de la concertation préalable relative à la modification de projet
- Délibération du 2 mai 2016 (SMTUPP) : approbation et arrêt de la modification de projet et autorisation du Président du Syndicat Mixte à prendre tous les actes nécessaires pour la poursuite des procédures
- Délibération du 12 mai 2016 (CA Pau Pyrénées) : approbation du bilan de la concertation préalable et la modification de projet
- Délibération du 23 mai 2016 (Ville de Pau) : approbation du bilan de la concertation préalable et la modification de projet

4 – 2 L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique complémentaire

L'enquête publique est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête désigné par le président du tribunal administratif à la demande du Préfet.

Par voie d'arrêté, le Préfet ouvre l'enquête et en fixe les modalités.

L'arrêté précise notamment :

- l'objet de l'enquête et sa durée ;
- la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et l'autorité compétente pour la prendre ;
- le nom et les qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et de leurs suppléants ;
- les lieux, ainsi que les jours et heures où le public pourra consulter le dossier d'enquête et présenter ses observations sur le registre ouvert à cet effet ; en cas de pluralité de lieux d'enquête, l'arrêté désigne parmi eux le siège de l'enquête, où toute correspondance relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête ;
- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;
- le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échanges envisagées ;
- la durée et les lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;
- l'existence d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale ;
- l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;
- le cas échéant, l'adresse du site internet sur lequel des informations relatives à l'enquête pourront être consultées, ou les moyens offerts au public de communiquer ses observations par voie électronique.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

4 – 3 L'enquête publique complémentaire

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête, et le cas échéant, et par voie électronique selon les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures fixés dans l'arrêté.

4 – 4 Fin de l'enquête publique complémentaire

4.4.1 Clôture de l'enquête publique complémentaire

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

4.4.2 Rapport et conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la Commission d'Enquête

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le Préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet, plan ou programme.

Copie du rapport et des conclusions est également adressée à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Lorsqu'elle a publié l'avis d'ouverture de l'enquête sur son site internet, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur ce même site et le tient à la disposition du public pendant un an

V – La déclaration de projet et la déclaration d'utilité publique

Les décisions pouvant être adoptées à l'issue de la présente enquête publiques sont les suivantes

5 – 1 La déclaration de projet

Au terme de l'enquête publique, le Préfet demande au Comité Syndical du SMTU-PPP de se prononcer par voie de délibération, dans un délai qui ne peut excéder 6 mois, sur l'intérêt général de la modification du projet, en application de l'article L.126-1 du code de l'environnement.

Cette déclaration mentionne l'objet de la modification tel qu'elle figure dans le dossier soumis à enquête et comporte les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prend en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et le résultat de la consultation du public. Elle indique, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer l'économie générale, sont apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Si la déclaration de projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête.

5 – 2 La modification de déclaration d'utilité publique

Après réception de la déclaration de projet relative à la modification du projet, le Préfet décide de modifier la déclaration d'utilité publique du projet, par voie d'arrêté.

Cet arrêté est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ce document est établi par le pétitionnaire.

La déclaration d'utilité publique doit intervenir au plus tard un an après la clôture de l'enquête.

Si le projet n'a pas été entrepris dans un délai de cinq ans à compter de la déclaration d'utilité publique, une nouvelle enquête devra être conduite, à moins que, avant l'expiration de ce délai, une prorogation de la durée de validité de l'enquête ne soit décidée par le Préfet sur sollicitation du maître d'ouvrage. Cette prorogation a une durée de cinq ans au plus.

Le projet qui sera effectivement réalisé pourra différer de celui qui fait l'objet du présent dossier afin de tenir compte des observations recueillies au cours de la présente enquête.

Si, une différence substantielle de nature à modifier les résultats de l'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur ou de la commission d'enquête en résultait, une nouvelle enquête serait nécessaire.

6 – 1 Les autorisations d'occupation du domaine public

Le projet s'inscrivant en partie sur du domaine public, les autorisations nécessaires à l'implantation des ouvrages et à la réalisation des travaux ont été sollicitées auprès des autorités publiques gestionnaires des voiries concernées par la modification du projet de BHNS.

A cet effet des conventions conclues avec les gestionnaires des voiries et espaces publics concernés seront modifiées.

Elles seront complétées, le cas échéant, de permissions de voirie et d'arrêtés réglementant la circulation.

6 – 2 Les mesures relatives à l'archéologie préventive

L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.

Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement.

Par courriers en date des 4 et 25 juillet 2012, le SMTU-PPP a interrogé la Direction Régionale des Affaires Culturelles afin de connaître les prescriptions à prendre en compte concernant le patrimoine archéologique dans le cadre du projet « Bus Tram ».

Par courrier du 20 août 2012, la Direction Régionale des Affaires Culturelles précise que la ligne de « BHNS » traversera une zone archéologique telle que définie par arrêté préfectoral du 1er mars 2005. La Direction Régionale des Affaires Culturelles ajoute que le projet n'appelle cependant pas la mise de œuvre de mesures spécifiques au titre de l'archéologie préventive. Elle demande cependant que pour certains déplacements de réseau situés au sein de la zone archéologique n°1, ses services soient destinataires d'un plan détaillé des travaux à intervenir afin d'analyser, le cas échéant, la nécessité de mise en place de mesures spécifiques.

6 – 3 Monuments historiques, sites et patrimoines protégé

Seront sollicités, en application des dispositions du code du patrimoine, du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, les avis et autorisations nécessaires au titre de la protection des monuments historiques, des sites et espaces protégés.